

## TRANSPORTS

# La justice refuse d'interdire Uberpop

**LE SERVICE CONTROVERSÉ**  
Uberpop n'a pas été interdit hier par le tribunal de commerce de Paris. Cette offre du géant américain du véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) Uber met en relation des passagers et des automobilistes qui ne sont pas chauffeurs professionnels.

S'estimant victimes d'une « concurrence déloyale », deux sociétés du groupe Transdev et la société de VTC LeCab avaient saisi le tribunal en référé pour faire interdire ce service. Ils ont donc été déboutés. « C'est un jugement extrêmement positif », a réagi Thibaud Simphal, le directeur général d'Uber en France.

Le tribunal de commerce a justifié sa décision par le fait que les décrets d'application de la loi Thévenoud encadrant l'activité des VTC et taxis sur lesquels se basaient les sociétés requérantes n'avaient pas encore été publiés. « A la date où nous nous prononçons, cette date d'entrée en vigueur n'a pas été fixée », a affirmé le tribunal, qui évoque cependant

un « trouble manifestement illicite ».

Autre victoire pour Uber, la justice a décidé de transmettre à la Cour de cassation deux questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par l'entreprise américaine au motif que des dispositions de la loi Thévenoud pourraient porter atteinte à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité.

## La société enjointe à retirer toute mention de maraude

Seul point noir pour la société qui compterait à l'heure actuelle plus de 200 000 utilisateurs : le juge enjoint les responsables d'Uber à « retirer de leur support de communication toute mention qui présenterait comme licite le fait de s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie publique en attente de client », c'est-à-dire la maraude réservée aux seuls taxis. « La loi sur ce sujet est récente, mais nous nous mettrons en conformité avec la décision du juge », assure Thibaud Simphal.

**A.A.**